

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par les sociétés « TSA », « ALLISON » et « JSA SPORT », lesdits recours enregistrés le 24 mars 2010, respectivement sous les n° 466T, 467T et 468T et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-et-Marne en date du 9 février 2010, autorisant la S.C.I. « du MONTCEAU » à créer, à Thorigny-sur-Marne, un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 9 925 m² comprenant un hypermarché « INTERMARCHÉ » de 3 000 m², une galerie marchande de 1 000 m² composée de 13 boutiques, 8 moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne et l'équipement de la maison pour un total de 5 550 m² et un centre-auto de 375 m² ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mlle Nacera TORCHE, adjointe au maire de Thorigny-sur-Marne,

Me Raphaël GOUPILLE, avocat,

M. Daniel PETIT, gérant de la S.C.I. « du MONTCEAU », M. Emmanuel FORLINI, conseil du cabinet « URCECAD », et Mme Soizic DELAMARRE-QUENTEL, collaboratrice de M. MAURANI, architecte,

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial projeté s'implanterait à l'entrée nord de la commune de Thorigny-sur-Marne, dans la zone d'activités dite des Vallières qui accueille principalement des activités à caractère artisanal, industriel et de services ; que l'impact visuel du projet n'est pas satisfaisant dans la mesure où il tournera le dos à un projet d'urbanisme résidentiel coté Vallée de la Marne et qu'il n'assurera pas le lien avec la partie urbanisée de la commune de Thorigny-sur-Marne ; que l'insertion paysagère du projet dans son environnement n'est pas de qualité ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle implantation va générer des flux routiers supplémentaires dans un secteur déjà saturé ; que les conditions d'accès au site demeurent imprécises, la création d'un second carrefour giratoire pour améliorer la fluidité de la circulation n'ayant pas été validée par le conseil général ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Les recours susvisés sont admis.
Le projet de la S.C.I. « DU MONTCEAU » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange